



Compte-rendu du Conseil Municipal

du 27 JANVIER 2025

(article L. 2121-15 du CGCT)

L'an deux mille vingt-cinq, et le Vingt-Sept Janvier, le Conseil Municipal de la commune de Séméac, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire en Mairie de Séméac, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe BAUBAY, Maire.

Date de convocation : 20/01/2025

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 27

Qui ont pris part aux délibérations : 26

Etaient présents : Philippe BAUBAY, Erick BARROUQUERE-THEIL, Christine BARRAUD, Arnaud DUFAURE, Sylvie CHEMINADE, Serge DUFFAU, Marion CONSTANCE-BOUSQUIE, Michel ABEILHE, Bernard DUCOR, Jonathan BOUTIQ, Simone GASQUET, Alain GALLET, Martine FOCESATO, Yolande DAGUET, Philippe MILLET, Philippe BERARDO, Nathalie ROUMY, Wilfrid YEE CHONG TCHI KAN, Claudine VERGNON, Annie BAYLAC, Pierre CLAVERIE, Régine POUX, Corinne BRUN.

Procurations :

Caroline BAPT donne pouvoir à Philippe BAUBAY ; Olivier MARIE donne pouvoir à Nathalie ROUMY ; Philippe EVON donne pouvoir à Pierre CLAVERIE.

Monsieur Philippe BAUBAY, Maire, ouvre la séance et procède à l'appel des présents.

Il compte vingt-trois (23) présents et trois (3) procurations. Le quorum est atteint, le nombre de votants est de vingt-six (26), le Conseil Municipal peut délibérer.

Monsieur Arnaud DUFAURE est désigné Secrétaire de Séance.

Adoption du Procès-verbal de la séance du 25 novembre 2024

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations.

Aucune autre observation n'étant formulée, Monsieur le Maire propose d'adopter le Procès-Verbal

Le Procès-Verbal de la séance du 25/11/2024 est adopté à l'unanimité.



PROJETS

1. Objet : Approbation de l'Avant-Projet Détaillé de l'aménagement du bois de Labarthe et demandes de financement**Délibération N° : 2025 - 001****Vote : Unanimité****Rapporteur : M le Maire, Philippe BAUBAY****Exposé des motifs**

Le 23 septembre 2024 le Conseil Municipal approuvait la signature du marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du Bois de Labarthe. L'enveloppe financière du programme prévisionnel de travaux était estimée à 250 000 € HT.

Aujourd'hui le maître d'œuvre a terminé les études. Le coût des travaux est de 215 022.28 €HT options incluses.

Il s'agit tout d'abord d'approuver les aménagements prévus ainsi que le coût estimatif des travaux. Ensuite, il s'agit d'autoriser M le Maire à déposer des demandes de financement auprès du Conseil Départemental (dynamisation des communes urbaines), de la CATLP et de l'agence de l'eau Adour Garonne.

Entendu la présentation de Monsieur le Maire

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité

APPROUVE

1/ L'avant projet détaillé du programme d'aménagement du bois de Labarthe tel que présenté

2/ Le plan de financement tel que présenté sur la base de l'enveloppe globale de l'opération soit 250 000 €HT

AUTORISE

M le Maire ou son représentant à déposer les demandes de financement telles que présentées et à signer tous les actes y afférents.

2. Objet : Avenant N°1 au mandat d'études et de travaux pour le projet de reconversion du stade Jules SOULE**Délibération N° : 2025 - 002****Vote : unanimité****Rapporteur : M le Maire, Philippe BAUBAY****Exposé des motifs**

Suite à la signature des marchés de travaux et à la réalisation des différentes études, le montant de l'opération prévu au mandat, qui était une estimation, doit être revu afin de tenir des comptes de la réalité des dépenses.

L'enveloppe du mandat était la suivante :

- Budget prévisionnel TTC TDC : 1 651 042,80 €
- Montant de la rémunération TTC du mandataire : 66 042,00 €

Soit 55 035 € HT

- Budget prévisionnel TTC TDC : 1 717 084,80 €

(y compris rémunération du mandataire)

Le bilan prévisionnel hors rémunération du mandataire est diminué par rapport au dernier bilan. Il est désormais fixé à **1 645 856,52 €** TTC en lieu et place de 1 651 042,80 € TTC.

La rémunération du mandataire reste inchangée.

Entendu la présentation de Monsieur le rapporteur

Vu la délibération 2019-02-04/04 relative aux orientations d'aménagement du quartier Jules soule

Vu la délibération 2021-11-29-062 relative à la signature d'un contrat avec la SPL ARAC Occitanie pour l'accompagnement de la commune au projet de réaménagement du stade Jules SOULE

Vu la délibération 041-2022 approuvant le projet d'aménagement de l'ancien stade Jules SOULE, autorisant la signature d'un contrat de mandat avec la SPL ARAC Occitanie

Vu la délibération 039-2023 modifiant l'enveloppe financière et décidant le dépôt de demandes de financement.

Vu la délibération 026-2024 approuvant les marchés de travaux d'aménagement de l'ancien stade Jules SOUOLE.

Vu le projet d'avenant au contrat de mandat joint à la présente

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité

APPROUVE

La modification du bilan prévisionnel tel que présenté

AUTORISE

M le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 joint à la présente et tous les actes y afférents

3. Objet : Modification de la demande de financement pour le programme de « restauration des continuités écologiques sur le territoire de Séméac »

Délibération N° : 2025-003

Vote : Unanimité

Exposé des motifs

Par délibération 2024-086 le conseil municipal a approuvé le programme de « restauration des continuités écologiques sur le territoire de Séméac » 2025-2029 pour un coût arrondi de 266 640 € et autorisé le dépôt de demandes de financement FEDER à hauteur de 60%.

Les prix unitaires du FEDER pris en compte dans le calcul des coûts des opérations ayant été modifiés, le coût total de l'opération est modifié et porté à **295 472.02 €**.

Il est ainsi proposé de solliciter 60% de subvention auprès du FEDER soit 177 283.21 €.

La délibération 2024-86 est ainsi modifiée :

La commune a engagé sur la période 2022 à 2024 un programme de restauration et de mise en valeur des trames vertes et bleues avec le soutien de Région Occitanie, du département des Hautes Pyrénées, de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées et de l'Agence de l'eau Adour Garonne

Cette opération a permis une connaissance affinée du patrimoine naturel communal (identification des trames vertes et bleues) et la réalisation de nombreuses opérations dont la mise en place des mares, de l'espace nature, la mise en valeur des espaces naturels du bois de Labarthe. Cet accompagnement financier a également permis l'organisation de nombreuses animations pédagogiques et de conférences.

Au vu des résultats obtenus il s'agit de poursuivre ces actions par la mise en place d'un nouveau programme sur la période 2025-2029

Les objectifs sont les suivants :

- améliorer la fonctionnalité des trames verte et bleue de la commune
- restauration de la continuité aquatique
- restauration de la sous-trame des milieux ouverts
- confirmer l'utilisation par la biodiversité des corridors déjà restaurés
- améliorer les usages et les pratiques de gestion
- sensibiliser les acteurs locaux et les citoyens, dont le public scolaire

Le coût total de cette opération est de 295 472.02 €. Il est proposé de solliciter une subvention de 60% auprès du FEDER.

Le Conseil municipal ;

Vu la délibération 2024-086 approuvant le programme de « restauration des continuités écologiques sur le territoire de Séméac » 2025-2029

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité

APPROUVE

1/ le programme de « restauration des continuités écologiques sur le territoire de Séméac » 2025-2029 tel que présenté ci-dessus

2/ le plan de financement de cette opération comme suit :

- Financement FEDER : 177 283.21 € soit 60%
- Autofinancement : 118 188.81 €

AUTORISE

M le Maire ou son représentant à déposer les demandes de subvention telles que présentées ci-dessus et à signer tous les actes y afférents.

PRECISE

Que la présente délibération annule et remplace la délibération 2024-086

4. Approbation du programme d'expérimentation des techniques de lutte contre la renouée du Japon et demande de financement.

Délibération N° : 2025-004

Vote : unanimité

Rapporteur Monsieur Philippe BAUBAY, Maire

Exposé des motifs

La commune de Séméac et le bassin de l'Adour Amont sont très impactés par la problématique de l'invasion des milieux naturels par la Renouée du Japon. Cette plante exotique envahissante colonise des surfaces de plus en plus étendues et engendre des surcoûts pour la gestion des espaces ainsi que des pertes de biodiversité sur des milieux sensibles (bords de rivières, prairies, lisières de forêt, ...).

La commune de SEMEAC (65), propriétaire d'un terrain impacté par la Renouée du Japon, a mis en place une démarche d'expérimentation de différentes techniques de lutte contre la renouée du Japon dans le cadre d'un programme soutenu et financé par le Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques.

Il s'agit aujourd'hui de poursuivre ce programme expérimental afin d'approfondir les résultats obtenus. Ce nouveau programme sur une durée de deux ans sera réalisé dans le cadre d'un partenariat avec le syndicat Mixte Adour Amont. Un financement est sollicité auprès du Fonds Vert.

Le Conseil municipal ;

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité

APPROUVE

1/ le programme d'expérimentation des techniques de lutte contre la renouée du Japon pour un montant de 31 968.80 € TTC

2/ le plan de financement comme suit :

- Fonds vert : 25 575.04 € soit 80%
- Autofinancement : 6 393.76 € soit 20%

AUTORISE

M le Maire ou son représentant à déposer les demandes de subvention telles que présentées ci-dessus et à signer tous les actes y afférents.

5. Objet: Signature d'une convention avec le Syndicat Mixte Adour Amont dans le cadre du programme d'expérimentation des techniques de lutte contre la renouée du Japon

Délibération N° : 2025 – 005

Vote : Unanimité

Exposé des motifs

La commune de SEMEAC (65), propriétaire d'un terrain impacté par la Renouée du Japon, a décidé de poursuivre le programme expérimental de lutte contre la renouée du Japon dans

le cadre d'un partenariat avec le syndicat Mixte Adour Amont. Le SMAA apporte une contribution à hauteur de 50% de l'autofinancement dans le cadre d'une convention de participation.

Le Conseil municipal ;

Vu la convention de partenariat entre le Syndicat Mixte Adour Amont et la Commune de SEMEAC,
Après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité

APPROUVE

La convention de participation avec le SMAA précisant la contribution du SMAA au projet à hauteur de 3 196.88 € ;

AUTORISE

M le Maire ou son représentant à signer tous les actes y afférents.

MARCHES PUBLICS

6. Objet : Attribution des marchés de la deuxième phase du Schéma de Mobilité Actives en centre-ville
Délibération N° : 2025 – 006
Vote : Unanimité

Rapporteur : Monsieur Arnaud DUFAURE

Exposé des motifs

Le schéma de mobilités actives en cœur de ville de Séméac a été approuvé par délibération du 23 janvier 2023. La première phase ayant été achevée, par délibération du 10/06/2024 le Conseil Municipal a approuvé l'avant-projet détaillé et l'enveloppe financière de la deuxième phase.

Une consultation a été lancée pour les travaux de la deuxième phase. Un dossier de consultation a ainsi été établi par notre prestataire et un appel à candidature pour ce marché a été diffusé. Quatre entreprises ont répondu.

La Commission d'Examen des Offres réunie le 16/12/2024 a étudié les offres sur la base du rapport d'analyse établi par le prestataire.

Le rapport d'analyse des offres est présenté aux Conseillers Municipaux.

Il est proposé à l'assemblée de suivre l'avis de la Commission d'Examen des Offres.

M DUFAURE complète ses propos en expliquant que, conformément à ce qui a été annoncé, des adaptations techniques vont être prises en compte afin de satisfaire au mieux les attentes du plus grand nombre. En effet, le maintien du double sens rue de la République est possible en maintenant les objectifs initiaux de sécurité et de cheminements doux. Pour cela la largeur du trottoir sera réduite d'autant qu'elle ne répondait pas aux attentes des commerçants.

Madame POUX demande ou en est la procédure d'acquisition du terrain.

M BAUBAY explique que suite aux résultats positifs de l'enquête publique, le Préfet a été saisi pour qu'il prenne l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique et de cessibilité du terrain.

Mme POUX demande dans quels délais cela peut aboutir

M PARROT explique que le Préfet dispose de deux mois pour prendre son arrêté. Dès que l'arrêté est pris, il sera notifié aux deux propriétaires (usufruitier et nue propriétaire) qui disposeront de deux mois pour attaquer. A défaut d'accord amiable, le dossier sera transmis au juge en charge de l'expropriation qui statuera sur le prix et le transfert de propriété.

M BERARDO demande ce qu'il en est des arrêts de bus rue Victor HUGO.

M DUFAURE explique qu'il y aura deux arrêts de bus, un rue de Verdun, et un rue Victor Hugo, accessibles pour les Personnes à Mobilité Réduite.

M CLAVERIE s'étonne que le vote proposé s'appuie sur les conclusions de la CEO alors que le marché a été modifié depuis l'avis rendu par la CEO.

M DUFAURE explique que le maintien du double sens ne modifie pas l'équilibre du marché et engendre des impacts financiers à la marge. Les prix unitaires restent inchangés.

M CLAVERIE demande confirmation que les modifications seront bien prises en compte.

M BAUBAY confirme que les modifications techniques seront bien prises en compte par les entreprises.

Vue la délibération 001-2023 du 23/01/2023 approuvant le Schéma de Mobilités Actives en cœur de ville de Séméac,

Vue la délibération 023-2023 du 27/03/2023 approuvant le Plan Pluriannuel d'Investissement du Schéma de Mobilités Actives

Vue la délibération 030-2024 du 10/06/2024 approuvant l'enveloppe financière de la deuxième phase du Schéma de Mobilités Actives

Vu le rapport d'analyse des offres établi par le prestataire et considérant l'avis de la Commission d'Examen des Offres réunie le 16/12/2024 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité

APPROUVE

La signature des marchés de travaux relatifs à la deuxième phase du schéma de mobilités avec l'entreprise COLAS France pour un montant de 768 921.99 € comprenant les tranches ferme et les tranches conditionnelles.

AUTORISE

M le Maire ou son représentant à signer tous les actes y afférents et à affermir les tranches conditionnelles.

7 Objet : Signature d'un avenant au contrat de Maîtrise d'œuvre pour les travaux du Schéma Directeur des Mobilités Actives

Délibération N° : 2025 – 007

Vote : Unanimité

Rapporteur : Monsieur Arnaud DUFAURE

Exposé des motifs

Suite à la modification de l'enveloppe financière et à la signature des avenants aux marchés de travaux pour la phase 2 du schéma de mobilités actives il convient de signer un avenant au marché de maîtrise d'œuvre pour prendre en compte sa nouvelle rémunération.

Vu le projet d'avenant au marché de Maîtrise d'œuvre pour les travaux du Schéma Directeur des Mobilités Actives ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité

APPROUVE

La signature de l'avenant au marché de Maîtrise d'œuvre pour les travaux du Schéma Directeur des Mobilités Active

AUTORISE

M le Maire ou son représentant à signer tous les actes y afférents et à affermir les tranches conditionnelles.

8. Objet : Avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre des travaux de réhabilitation du centre Léo Lagrange.

Délibération N° : 2025 008

Vote : 22 Pour, 0 Contre et 4 abstentions.

Rapporteur : Monsieur Arnaud DUFAURE

Exposé des motifs

M le rapporteur explique qu'il convient de procéder à l'ajustement du marché de maîtrise d'œuvre pour prendre en compte des travaux complémentaires qui ont été nécessaires durant la réalisation des travaux ;

Entendu la présentation du rapporteur

Vue la délibération 2023-028 approuvant le projet de réhabilitation du centre Léo Lagrange et décidant de solliciter des subventions

Vue la délibération approuvant l'avenant N°1 aux marchés de maîtrise d'œuvre et de prestation du programme de réhabilitation du centre Léo Lagrange

Vu l'avenant n°2 aux marchés de maîtrise d'œuvre et de prestation du programme de réhabilitation du centre Léo Lagrange

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 22 Voix Pour, 0 Contre et 4 abstentions (M CLAVERIE, Mme POUX, Mme BRUN, M EVON)

APPROUVE

L'avenant N°2 au marché de maîtrise d'œuvre comme suit :

Augmentation	+ 5 102.20 € HT
Nouveau montant du marché	267 686 € HT

AUTORISE

M le Maire ou en cas d'empêchement, son représentant, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

9. Objet : Avenants aux marchés de travaux du Centre Léo Lagrange.

Délibération N° : 2025 009

Vote : 22 Pour, 0 Contre et 4 abstentions

Rapporteur : Monsieur Arnaud DUFAURE

Exposé des motifs

Monsieur le rapporteur explique qu'il convient d'ajuster les marchés de travaux du centre Léo Lagrange afin de prendre en compte les dernières évolutions des travaux.

Il s'agit de l'avenants N°3 pour le lot suivant :

LOT : Numéro du lots et objet	Entreprise attributaire du lot	AVENANT N°3 (HT)	NOUVEAU MONTANT DU MARCHE APRES AVENANT 3 (HT)
Lot 01 VRD	ROUTIERE DES PYRENEES	2 774,00 €	175 819,50 €

Entendu la présentation du rapporteur

Vu le projet de règlement intérieur du centre Léo Lagrange

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 22 Voix Pour, 0 Contre et 4 abstentions (M CLAVERIE, Mme POUX, Mme BRUN, M EVON)

APPROUVE

La signature de l'avenants aux marchés de travaux relatifs à la réhabilitation du centre Léo Lagrange tel que présenté par le rapporteur.

AUTORISE

M le Maire ou son représentant à signer tous les actes y afférents.

10. Libération des pénalités provisoires de retard dans le cadre du marché de travaux de réhabilitation du centre Léo Lagrange pour le lot 2

Délibération N° : 2025 010

Vote : Unanimité

Rapporteur : Monsieur Arnaud DUFAURE

Exposé des motifs

Dans le cadre du marché de travaux pour la réhabilitation du centre Léo Lagrange des pénalités provisoires de retard avaient été retenus à l'entreprise GALLEGO, lot 2. En effet, durant le chantier des retards avaient été constatés susceptibles de poser des difficultés aux autres entreprises et ainsi de retarder l'ensemble du chantier.

Aujourd'hui, l'achèvement des travaux est intervenu dans les délais prévus au marché et la réception du chantier a été prononcée. Il n'y a donc pas lieu de maintenir ces pénalités provisoires.

MME Brun demande combien de jours de retards cela représente.

M DUFAURE explique qu'il s'agit de retards en première partie des travaux de construction. A la fin il y a eu un délai supplémentaire pour terminer l'opération mais ce temps supplémentaire ne peut pas être imputé exclusivement à cette entreprise qui avait fait le nécessaire pour que l'avancement des travaux ne soit pas mis en difficulté.

Entendu la présentation du rapporteur

Vu le Code général des collectivités territoriales

Considérant le fait que la fin des travaux ayant été prononcée dans les délais prévus au marché il n'y a pas lieu d'appliquer de pénalités de retard.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité

DECIDE

De renoncer à l'application des pénalités de retard et de libérer la somme de 27 000 € due à l'entreprise GALLEGO dans le cadre du marché de travaux pour la réhabilitation du centre Léo Lagrange.

AUTORISE

M le Maire ou en cas d'empêchement, son représentant, à signer tous les actes y afférents..

SERVICES PUBLICS

11. Objet : Approbation du règlement intérieur du centre Léo Lagrange.
Délibération N° : 2025 011
Vote : Unanimité

Rapporteur M Philippe BAUBAY, Maire

Exposé des motifs

Le centre Léo Lagrange Rénové a été mis en service le 06 janvier 2025. Il convient d'adopter un règlement intérieur qui fixe les conditions de la mise à disposition de ce bâtiment. Le règlement intérieur est joint à la présente.

Il précise que le bénéficiaire de la mise à disposition pourra être amené à rembourser la mairie dans les cas suivants :

- Réparations : devis d'entreprise extérieure
- Matériel, mobilier ou fournitures manquantes ou à remplacer : devis de remplacement
- Salissures : temps réel d'intervention des agents d'entretien X Coût horaire
- Gestion des déchets : mise à disposition et levée de containers + temps réel d'intervention des agents d'entretien X Coût horaire

Entendu la présentation du rapporteur

Vu le projet de règlement intérieur du centre Léo Lagrange approbation

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité

APPROUVE

Le règlement intérieur du centre Léo Lagrange tel qu'annexé à la présente

AUTORISE

M le Maire ou en cas d'empêchement, son représentant, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

12. Objet : Tarifs de mise à disposition et de location du Centre Léo Lagrange.
Délibération N° : 2025 012
Vote : Unanimité

Rapporteur M Philippe BAUBAY, Maire

Exposé des motifs

Le centre Léo Lagrange Rénové a été mis en service le 06 janvier 2025.

Il convient de décider des modalités de mise à disposition de ce bâtiment et il est proposé d'adopter les conditions suivantes :

Organisme	TARIFS LOCATION	Compléments à la charge des organisateurs
Association Séméacaise	Gratuité	Nettoyage, Installation et Rangement, SSIAP, Régisseur, service d'ordre à la charge des associations. Recettes de la buvette au bénéfice de l'organisateur.
Association non Séméacaise	500€/jour Cauton : 500 €	
Autre : organisateur de spectacle	Option 1 : 1 800€	
	Option 2 : 900 € + 8% des recettes billetterie	
	Option 3 : 10% recettes billetterie	
Entreprise privée	2 500 €/jour	
Cauton (entreprises privées et organisateurs de spectacles)	500 €	
Prestations optionnelles :		
Nettoyage	300 €	
Installation et démontage des chaises	250 €	
Régisseur Son / Lumière	350 €	
Technicien Son / Lumière	350 €	
Régisseur Général	550 €	
SSIAP1 - SSIAP 2	27 €/heure	
Agent de Sécurité	28 €/heure	

Mme BRUN estime que la différence de tarif entre les entreprises privées et les organisateurs de spectacles est très importante. Elle estime que le tarif pour le privé est très cher.

M BAUBAY explique qu'il s'agit de tarifs appliqués pour de grandes entreprises qui organisent des séminaires par exemple.

M CLAVERIE attire l'attention sur la caution. Il estime que la caution de 500€ n'est pas très élevée pour un bâtiment de ce niveau et que cette caution, si elle ne s'applique pas aux associations qui résident au centre Léo Lagrange en semaine, elle doit s'appliquer aux associations qui organisent des manifestations.

Mme CONSTANCE estime que plus la caution est élevée, et plus la vigilance est haute pour les organisateurs. Elle estime préférable que la caution s'applique à toutes les associations et organisateurs de manifestations.

M BAUBAY propose de modifier en séance les tarifs des cautions comme suit :

- Associations de Séméac lorsqu'elles organisent des manifestations : 500 €
- Autres organisateurs de manifestations : 1 000 €.

Entendu la présentation du rapporteur

Vu le règlement intérieur du centre Léo Lagrange

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité,

APPROUVE

Les tarifs de mise à disposition et de location du centre Léo Lagrange comme suit :

Organisme	TARIFS LOCATION	Compléments à la charge des organisateurs
Association Séméacaise	Gratuité Caution : 500 €/manifestation	Nettoyage, Installation et Rangement, SSIAP, Régisseur, service d'ordre à la charge des associations. Recettes de la buvette au bénéfice de l'organisateur.
Association non Séméacaise	500€/jour	
Autre : organisateur de spectacle	Option 1 : 1 800€	
	Option 2 : 900 € + 8% des recettes billetterie	
	Option 3 : 10% recettes billetterie	
Entreprise privée	2 500 €/jour	
Caution	1 000 € (Pour les associations non Séméacaises, entreprises privées et organisateurs de spectacles)	
Prestations optionnelles :		
Nettoyage	300 €	
Installation et démontage des chaises	250 €	
Régisseur Son / Lumière	350 €	
Technicien Son / Lumière	350 €	
Régisseur Général	550 €	
SSIAP1 - SSIAP 2	27 €/heure	
Agent de Sécurité	28 €/heure	

AUTORISE

M le Maire ou en cas d'empêchement, son représentant, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

FINANCES

13. Objet : Solidarité avec la population de MAYOTTE, versement d'une subvention de 1 000 €.

Délibération N° : 2025 013

Vote : Unanimité

Rapporteur M Philippe BAUBAY, Maire

Exposé des motifs

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet événement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de SEMEAC tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Aussi, il est proposé au conseil municipal que la commune de SEMEAC contribue à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante : Faire un don d'un montant de 1000 € (mille euros) à la

- La Croix rouge Française : 98 rue DIDOT, 75694 PARIS Cedex 14

Après avoir entendu ce rapport, il est demandé à l'Assemblée d'approuver ce soutien à la population de Mayotte, d'habiliter Monsieur le maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

Entendu la présentation du rapporteur

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Vu l'urgence de la situation,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité

APPROUVE

Le versement d'une subvention de 1000 € à La Croix rouge Française : 98 rue DIDOT, 75694 PARIS Cedex 14

AUTORISE

M le Maire ou en cas d'empêchement, son représentant, à signer tous les actes y afférents..

RESSOURCES HUMAINES

14. Objet : Création de deux emplois non permanents à temps non complet pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Délibération N° : 2025 014

Vote : Unanimité

Rapporteur M Philippe BAUBAY, Maire

Exposé des motifs

La mise en service du centre Léo Lagrange rénové nécessite un renforcement occasionnel de l'organisation du travail pour répondre aux besoins nouveaux suivants :

- En entretien : 7 heures par semaine maximum
- Au niveau des états des lieux : 2h30 par semaine maximum

Il est ainsi proposé de créer deux emplois non permanents à temps non complet.

Mme BAYLAC S'étonne que ces tâches ne soient pas pérennes et se demande si ce type de contrat est bien adapté. Elle demande aussi pourquoi ne pas proposer ces heures complémentaires à des agents communaux sur emploi à temps non complet.

M PARROT explique que les heures d'intervention sont les horaires où tous les agents sont déjà mobilisés, par ailleurs, le fonctionnement du centre Léo Lagrange n'est pas encore stabilisé que ce soit au niveau des manifestations mais aussi en semaine. Par exemple, les écoles n'ont pas encore réintégré pleinement le bâtiment. Le nombre d'utilisateurs n'est pas encore arrêté, d'autres structures vont peut-être utiliser le centre.

Mme POUX pense qu'en effet il n'est possible de faire appel à un accroissement d'activité pour ce type d'emploi.

M BAUBAY propose de demander l'avis du Centre de Gestion sur ce point mais en attendant, il souhaite que les recrutements occasionnels puissent se faire pour que le centre puisse fonctionner.

Entendu la présentation du rapporteur

Considérant la nécessité de répondre à l'accroissement temporaire d'activité généré par l'ouverture du centre Léo Lagrange.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 22 Voix POUR ; 0 CONTRE et 4 ABSTENTIONS (M CLAVERIE, Mme POUX, Mme BRUN, M EVON) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le livre Ier du code général de la fonction publique portant droits et obligations,

Vu le livre III du code général de la fonction publique portant recrutement et notamment son article L332-23-1°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

DECIDE

La création de deux emplois non permanents comme suit :

- un emploi d'une durée hebdomadaire de 2h30 maximum, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, dans la catégorie hiérarchique C, grade d'adjoint technique, pour une durée de 6 mois renouvelable 1 fois, afin d'assurer des fonctions d'agent technique affecté à la réalisation des états lieux au centre Léo Lagrange,
- un emploi d'une durée hebdomadaire de 7h00 maximum, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, dans la catégorie hiérarchique C, grade d'adjoint technique, pour une durée de 6 mois renouvelable 1 fois afin d'assurer des fonctions d'agent d'entretien des bâtiments,

La rémunération des agents sera calculée par référence à l'indice majoré 367 de la grille indiciaire du grade concerné,

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents recrutés seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet,

AUTORISE

M le Maire ou en cas d'empêchement, son représentant, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération et à signer tous les actes y afférents

15. Objet : Mise en œuvre des modalités relatives au temps partiel.

Délibération N° : 2025 015

Vote : Unanimité

Rapporteur M Philippe BAUBAY, Maire

Exposé des motifs

Le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :

Sont concernés, les fonctionnaires à temps complet, en activité ou en service détaché ainsi que les agents contractuels en activité employés à temps complet.

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés.

S'agissant des agents concernés à temps non complet, ils peuvent être autorisés à bénéficier d'un service à temps partiel dont la durée est égale à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

Le temps partiel pour création ou reprise d'entreprise entre, depuis la loi déontologie du 20 avril 2016, dans le champ du temps partiel sur autorisation.

Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :

Sont concernés, les fonctionnaires à temps complet et à temps non complet, qui peuvent bénéficier d'un service à temps partiel dont la durée est égale à 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

L'autorisation est accordée de droit dans les cas suivants :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3ème anniversaire ou du 3ème anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- aux personnes visées à l'article L 5212-13 du code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

MODALITES D'ORGANISATION

- Les quotités du temps partiel sur autorisation sont fixées à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,
- Les quotités du temps partiel de droit sont fixées à 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,
- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel,
- La durée des autorisations est fixée pour une période comprise entre six mois et, un an,

Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une nouvelle demande et d'une décision expresse,

- Les demandes devront être formulées dans un délai d'un mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande) en indiquant les mentions suivantes :
 - la date d'effet,
 - la durée,
 - la quotité,
 - le mode d'organisation de son activité (quotidien, hebdomadaire ou mensuel).
- La réintégration à temps plein ou les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins deux mois avant la date souhaitée,
- La réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,
- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai d'un an.

SITUATION DE L'AGENT

La rémunération de l'agent en temps partiel se calcule au prorata de la quotité travaillée. Néanmoins, il convient d'observer que pour les temps partiels à 80%, les rémunérations sont calculées à 6/7ème et celles à 90% sont calculées à 32/35ème.

Ce prorata s'applique :

- au traitement brut indiciaire,
- à l'indemnité de résidence,
- à la nouvelle bonification indiciaire,
- au régime indemnitaire.

S'agissant du supplément familial de traitement (SFT), il est également calculé au prorata du temps travaillé mais ne peut descendre en dessous des minimas réglementaires.

A noter également qu'un agent en temps partiel thérapeutique conserve l'intégralité de sa rémunération.

S'agissant des congés annuels, les agents à temps partiel ont les mêmes droits que les agents à temps plein, y compris pour les jours de fractionnements.

Les périodes effectuées à temps partiel comptent comme étant à temps plein pour l'avancement d'échelon, de grade et promotion interne selon les dispositions de l'article L612-4 du code général de la fonction publique.

Enfin, pour les fonctionnaires stagiaires, le fait d'être à temps partiel prolonge le stage en fonction de la quotité choisie afin que ce dernier réalise un an de stage en équivalent temps plein.

Entendu la présentation du rapporteur

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L612-1 à L612-8 et L612-12 à L612-14,

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial du 23 janvier 2025,

Considérant qu'il convient d'organiser le temps partiel au sein de la collectivité,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité

DECIDE

- d'approuver l'organisation du temps partiel au sein de la collectivité tel que proposé par M le Maire
- d'autoriser monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel l'organisation du temps de travail d'un agent qui en fait la demande,
- que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents concernés sont inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet,

AUTORISE

M le Maire ou en cas d'empêchement, son représentant, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération et à signer tous les actes y afférents

16. Objet : Recours à des stagiaires de l'enseignement secondaire et supérieur.

Délibération N° : 2025 016

Vote : Unanimité

Rapporteur M Philippe BAUBAY, Maire

Exposé des motifs

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant acquiert des compétences professionnelles qui mettent en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification, Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil,

Les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail,

L'obligation de gratification est effective pour les stages d'une durée supérieure à 308 heures consécutives,

Les stages et les périodes de formation en milieu professionnel dont la durée est supérieure à deux mois, la convention de stage doit prévoir la possibilité de congés et d'autorisations d'absence au bénéfice du stagiaire notamment en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, que le stagiaire bénéficie également de l'accès au restaurant administratif, dans les mêmes conditions que les agents contractuels de droit public de l'organisme d'accueil ainsi que de la prise en charge des frais de transport.

Il est proposé à l'assemblée :

- la possibilité d'avoir recours à des stagiaires de l'enseignement secondaire (collège, lycée...), dans le cadre de visites d'information et de séquences d'observation en milieu professionnel afin de permettre aux jeunes public de découvrir le monde professionnel et les métiers de la fonction publique territoriale,
- la possibilité d'avoir recours à des stagiaires de l'enseignement supérieur (universités, grandes écoles...) pour la concrétisation d'un projet pédagogique en lien avec les compétences de la collectivité,
- le versement d'une gratification au stagiaire de l'enseignement qui réalise plus de 308 heures de présence effective au sein de l'organisme d'accueil au cours d'une même année d'enseignement. Le montant de la gratification est strictement égal, pour tout organisme public, à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale.

Entendu la présentation du rapporteur

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L612-11, et D612-56 à D612-60 du Code de l'éducation,
Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,
Vu le décret n°2015-1359 du 26 octobre 2015 relatif à l'encadrement du recours aux stagiaires par les organismes d'accueil,
Vu la circulaire Urssaf n°2015-0000042 du 2 juillet 2015 sur le statut des stagiaires,

DECIDE

- d'instituer la gratification proposée par le Maire, dès que le stagiaire cumule plus de 308 heures de présence effective,
- de fixer les modalités de cette gratification ainsi que les conditions d'emplois du stagiaire par convention tripartite entre l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité.
- d'autoriser monsieur le Maire à signer cette convention tripartite,
- que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents concernés sont inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet,

AUTORISE

M le Maire ou en cas d'empêchement, son représentant, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération et à signer tous les actes y afférents

ENVIRONNEMENT

17. Objet : Modification de la convention de mise à disposition d'un espace clôturé aménagé à usage de jardin partagé avec l'association « le pas de côté ».

Délibération N° : 2025 017

Vote : unanimité

Rapporteur M Philippe BAUBAY, Maire

Exposé des motifs

Par délibération du 23/09/2024, le Conseil Municipal a approuvé la signature d'une convention de mise à disposition d'un terrain au profit de l'association « le pas d'côté » dans le but de créer et gérer un jardin partagé pour les habitants de la commune de SEMEAC.

La création et la gestion d'un jardin partagé nécessite une lisibilité sur le moyen terme et ne peut s'envisager à court terme.

Il est donc proposé de confirmer la mise à disposition et de permettre le renouvellement tacite sans toutefois que la durée ne puisse excéder vingt-ans.

Entendu la présentation du rapporteur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques

Vu la délibération 073-2024 approuvant la signature d'une convention entre la commune et l'association « Le pas d'côté »

Vu le projet de convention de mise à disposition d'un espace clôturé aménagé à usage de jardin partagé

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité

APPROUVE

La convention de mise à disposition d'un espace clôturé aménagé à usage de jardin partagé

AUTORISE

M le Maire ou son représentant à signer tous les actes y afférents

PRECISE

La présente délibération annule et remplace la délibération 073-2024 approuvant la signature d'une convention entre la commune et l'association « Le pas d'côté »

INTERCOMMUNALITE

18. Objet : Positionnement des communes d'Aureilhan et de Séméac sur le contournement Nord de l'Agglomération dans le cadre de la concertation préalable sur le projet

Délibération N° : 2025 018

Et à l'unanimité

Rapporteur M Philippe BAUBAY, Maire

Exposé des motifs

Monsieur le Maire expose que le Département des Hautes-Pyrénées lance le projet du contournement nord de l'agglomération tarbaise, de la RN21 (depuis le pont du Centre Commercial d'Orleix) à la RD935 (au niveau du rond-point de la Villa Corina) soit 3 km de voie intégrant le franchissement de l'Adour par un ouvrage d'art d'importance.

Il précise que les études préalables ont été réalisées (foncier, agriculture, environnement). La concertation publique préalable au projet va s'ouvrir, 4 réunions publiques seront organisées en fin du mois de janvier 2025, avec des registres de consultation et d'expression mis également à disposition du public.

Les Municipalités, constantes dans leur volonté d'accompagner ce projet, ont souhaité participer activement à cette phase de concertation.

Ainsi, une réunion publique sera organisée pour les habitants des Communes d'Aureilhan et de Séméac le mardi 28 Janvier 2025, à 18h30, à l'auditorium de l'ECLA à Aureilhan.

Monsieur le Maire rappelle que la Municipalité et le Conseil Municipal d'Aureilhan se mobilisent depuis plusieurs années pour une recherche de solution afin de limiter les nuisances et les risques que représente le trafic important au cœur du tissu urbain de l'est de l'agglomération :

- 11 000 véhicules/jour,
- Environ 10% de poids-lourds,
- Plus de 300 familles et une école publique impactées !
- Sur un gabarit de voie de 7 mètres de large et 10 mètres entre façades, au plus étroit.

Cette situation relève d'une pathologie urbaine qui est désormais exceptionnelle sur le tracé de la RN21 et à l'échelle de la Direction Interministérielle des Routes du Sud-Ouest (DIRSO). C'est un frein à de nombreux projets, dont celui des mobilités actives enjeu majeur des Communes de la première couronne tarbaise.

Ainsi avec l'ouverture de cette concertation publique, nous est donnée l'occasion d'afficher notre détermination et engagement en appui à ce projet motivé par :

- La reconnaissance du positionnement clair du Département des Hautes-Pyrénées, en qualité de maître d'ouvrage de ce projet, délaissé par l'Etat ;
- La définition d'un schéma routier cohérent et développé à l'échelle de l'agglomération tarbaise, favorisant le maillage des réalisations précédentes, et la praticabilité du Bout-du-Pont, carrefour stratégique et saturé ;
- La perspective d'une diminution du trafic et des nuisances en conséquence pour les riverains et les usagers, pour toute la traversée urbaine qui héberge de l'habitat, des commerces et des services sur près de 5 km dans la traversée d'Aureilhan et de Séméac ;
- La requalification de l'habitat tout le long de cet axe aujourd'hui dévalorisé et en manifeste souffrance de dynamique (biens difficiles à vendre, hébergements dégradés, ...) alors que la production de logements neufs sera contrainte.

Pour toutes ces raisons touchant au cadre de vie des Aureilhanais, des Séméacais et des Villes d'Aureilhan et de Séméac, Monsieur le Maire propose que le Conseil Municipal approuve et continue de soutenir la réalisation de ce projet, tant auprès du Département maître d'ouvrage qu'auprès de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en qualité de co-financeur du projet qui est évalué à 24,2M€ HT (chiffage avril 2024).

Ce projet, s'il permet l'opportunité de l'apaisement, devra être complété par une réflexion emportant tous les acteurs des déplacements à l'échelle de l'agglomération tarbaise (DIRSO, Département, Autoroutes du Sud de la France, Tarbes et les Communes de la couronne tarbaise, ...) afin de concevoir un schéma des déplacements, permettant la mise en cohérence et la régulation des flux routiers, complément indispensable à l'infrastructure. Dans ce projet, les Communes d'Aureilhan et de Séméac prendront toute leur place.

Entendu la présentation du rapporteur
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité

DECIDE

Article 1: D'émettre un avis très favorable à la réalisation du contournement Nord de Tarbes ;

Article 12: De soutenir le Département des Hautes-Pyrénées, en qualité de maître d'ouvrage, et la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, en qualité de co-financeur, dans la réalisation de ce projet ;

Article 13: De se positionner en qualité d'acteur engagé dans ce projet ainsi que dans la réalisation d'un schéma des déplacements de l'agglomération.

AUTORISE

M le Maire ou son représentant à signer tous les actes y afférents

19. Objet : Compétence facultative : « cofinancement avec le département des Hautes Pyrénées du contournement Nord de Tarbes ».

Délibération N° : 2025 019

Vote : unanimité

Rapporteur M Philippe BAUBAY, Maire

Exposé des motifs

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CATLP) a été sollicitée par le Président du département des Hautes Pyrénées concernant le projet de cofinancement du contournement Nord de Tarbes.

Pour répondre favorablement à la demande de cofinancement du conseil départemental la CATLP doit se doter de la compétence et modifier les statuts.

Le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CATLP) en date du le 28 novembre 2024 ayant approuvé cette modification statutaire, il est demandé au Conseil Municipal de Séméac de délibérer sur cette compétence dans un délai de trois mois.

Entendu la présentation du rapporteur

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité

Vu le Code général des collectivités territoriales,

DECIDE

- D'approuver l'ajout aux statuts de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CATLP) de la compétence facultative « cofinancement avec le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées du contournement Nord de Tarbes »

AUTORISE

M le Maire ou en cas d'empêchement, son représentant, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération et à signer tous les actes y afférents

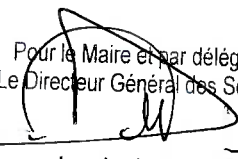
Procès-Verbal établi le 29/01/2025

Le Maire



Philippe
BAUBAY

Date et heure de début d'affichage : 30/01/2025

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jean-Louis PARROT



Date et heure de fin d'affichage :